

Règlement d'utilisation

des gymnases, salles sportives spécialisées, stades, tennis, multisports, boulodromes, vélodrome, vestiaires et annexes.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R632-1, R623-2, R322-1

Vu l'adoption du présent règlement par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2019

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des équipements à usage sportif par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admissions et les droits et obligations des usagers notamment.

Considérant que le présent règlement est affiché de manière visible et permanente à l'entrée de chaque équipement, l'entrée, subordonnée à un paiement ou non, vaut acceptation des présentes dispositions qui suivent.

Article 1 – CONDITIONS D'ACCES

A - L'utilisation des équipements sportifs sur le territoire de la ville de Strasbourg est soumise à l'autorisation écrite préalable de la ville de Strasbourg et/ou à la signature d'une convention de mise à disposition à l'exception des terrains en libre accès.

B - Les terrains en libre accès sont accessibles aux enfants de moins de 10 ans obligatoirement accompagnés par une personne majeure.

C - L'utilisation des équipements sportifs est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de la vérification des installations et/ou du matériel et de l'encaissement des utilisateurs.

D - L'accès aux équipements ne peut être qu'à usage sportif sauf autorisation écrite par la ville de Strasbourg.



E - L'accès aux équipements est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec les activités proposées. L'accès est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété ou sous l'influence de produits psychotropes.

F - Les personnels de service ou les encadrants des organismes conventionnés pourront effectuer un contrôle visuel des sacs ou tout contenant.



G - Les véhicules motorisés ou non (bicyclette, trottinette, gyropode, rollers, snake, skate-board ...) ne sont pas autorisés à circuler ou stationner à l'intérieur des enceintes sportives (hormis les parkings internes matérialisés ou espaces sportifs dédiés), sauf autorisation écrite par la ville de Strasbourg.

H - Les véhicules ne doivent pas obstruer les issues ni gêner les accès des véhicules d'intervention techniques ou de secours.

I - Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'équipement pourront être décidées par la ville de Strasbourg.

J - Les usagers doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparté lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'équipement, et comprend le temps nécessaire au déshabillage et rhabillage.

K - A l'issue de chaque créneau horaire le représentant de l'organisme utilisateur sera chargé de la fermeture de l'équipement y compris des portes de secours, de l'extinction des lumières et s'assurera de l'arrêt de l'écoulement des points d'eau (robinets, douches...).

Article 2 – PERTES OU VOLS



Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La ville de Strasbourg ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans ses équipements.

Article 3 – OBLIGATION DES USAGERS

A - Les personnels de service sont constitués d'agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les personnels, les autres utilisateurs, les installations et matériels. Toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l'article 4, avec l'aide des forces de l'ordre le cas échéant.

B - Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui.



C - Chaque utilisateur est tenu de laisser les équipements propres en les quittant et s'assurera d'avoir retiré tout effet lui appartenant. Toute dégradation des installations sportives ou du matériel mis à disposition pourra engager la responsabilité de l'auteur ou de l'organisme occupant.

D - Il est interdit :



- d'accéder aux surfaces d'évolution sportive en tenue et en chaussures de ville ou non adaptées soit à la pratique sportive soit aux espaces dédiés,
- de fumer, de vapoter, de consommer des produits stupéfiants ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé à l'intérieur des enceintes sportives,

- d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées,
- d'introduire tout objet contondant ou coupant, toute arme non sportive ou objet pouvant être considéré comme tel par destination, tout produit inflammable, pyrotechnique ou explosif...,
- de diffuser des sons ou bruits pouvant engendrer des nuisances sonores,
- de manger en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'introduire des animaux dans l'enceinte des équipements à l'exception des chiens guides d'aveugles,
- d'intervenir sur les installations techniques (réparations, modifications...),
- de bloquer par tout moyen les couloirs et issues de secours par l'encombrement d'affaires ou le stockage d'objets divers, même de manière temporaire.

E - Les spectateurs doivent obligatoirement occuper les lieux qui leur sont réservés. Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

F - Toute utilisation du défibrillateur automatique externe (DAE), de même que toute mise en œuvre d'un moyen de lutte contre le feu (extincteur) devra être signalée sans délai à la Ville de Strasbourg.

G - Tout déclenchement abusif ou détournement d'usage des dispositifs d'alerte (téléphone) et d'alarme incendie, ainsi que des matériels à disposition pour la lutte contre l'incendie (extincteurs) et la sauvegarde des utilisateurs et usagers des équipements (défibrillateurs) pourront faire l'objet de poursuites.

H - L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires est soumise à l'autorisation écrite préalable de la ville de Strasbourg.

I - La fixation, sur tout support, d'images de personnes est interdite sans leur accord.

J - La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L1 du code des débits de boissons est interdite, sauf autorisation écrite par la ville de Strasbourg.

K - Toute propagande politique, philosophique ou religieuse est interdite à l'intérieur des enceintes sportives.

L - Les jeux de cartes, les jeux de hasards et jeux d'argent sont interdits dans l'enceinte des équipements sportifs sauf autorisation écrite de la ville de Strasbourg.

Article 4 – RESPONSABILITES - SANCTIONS

La responsabilité de la ville de Strasbourg n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par les personnels de service.

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues de l'équipement :



- immédiatement par le personnel de la ville de Strasbourg ou le représentant de l'organisme bénéficiaire pour parer à une situation d'urgence,
- pour une durée limitée dans le temps, par le Maire de la ville de Strasbourg ou son représentant, ou par le représentant de l'organisme bénéficiaire. Les personnes concernées auront la possibilité d'être entendues au préalable, voire d'être auditionnées devant les membres d'une instance statuant au vu du présent règlement.

En cas d'exclusion immédiate d'un mineur, l'exclusion prendra effet après prise en charge du mineur par ses parents, représentants légaux ou adultes référents.

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Les personnes ainsi sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée.

Article 5 – MISE EN OEUVRE

Les personnels de la ville de Strasbourg, les représentants des organismes bénéficiaires, les forces de l'ordre, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace tous les précédents.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.